

Convention de financement

Entre:

La Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (MILDECA),

Sise 69 rue de Varenne, 75007 Paris,

N° SIRET : 110 001 013 000 17

Représentée par son Président, Nicolas PRISSE,

Désignée sous le terme « MILDECA » ;

et

La Ville d'Avignon,

1 Place de l'Horloge 84000 AVIGNON,

N° SIRET : 218 400 075 000 14

Représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE

Et désignée sous le terme « collectivité »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Placée auprès du Premier ministre, la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (MILDECA) est chargée d'animer et de coordonner l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives. Elle élabore à ce titre le plan gouvernemental et veille à sa mise en œuvre. Pour ce faire, elle s'appuie sur un réseau de chefs/cheffes de projets issu du corps préfectoral pour relayer son action sur l'ensemble du territoire.

Le périmètre d'intervention de la MILDECA couvre l'ensemble des conduites addictives, qu'il s'agisse de produits licites (tabac, alcool), des drogues (cocaïne, cannabis...) ou encore des addictions sans produits (jeux vidéo, jeux d'argent et de hasard).

La MILDECA a également pour mission d'initier et d'accompagner les projets portés au plus près des citoyens par des collectivités publiques ou des acteurs privés, en accordant des soutiens financiers ainsi que méthodologiques. En 2023, la MILDECA a ainsi lancé un appel à projets en direction des collectivités locales intitulé « Prévention des conduites addictives à l'échelle d'un territoire ».

Adoptée par le Gouvernement le 9 mars 2023, la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives pour la période 2023-2027 constitue un cadre fixant des orientations partagées qui sont appelées à être traduites en actions opérationnelles ayant un impact tangible pour les citoyens.

Les collectivités locales et, en premier lieu, les communes et groupements de communes sont des relais importants de la lutte contre les drogues et les conduites addictives, de par leur connaissance des préoccupations quotidiennes des citoyens.

C'est dans ce contexte que la collectivité d'Avignon a répondu favorablement à l'appel à projets lancé en 2023. Elle a décidé de s'engager dans un programme d'actions défini à l'annexe I tel qu'il a été approuvé par la MILDECA.

La collectivité d'Avignon, commune de 92 000 habitants se situe au croisement de 3 départements (le Vaucluse, le Gard et les Bouches du Rhône) et de deux régions (Occitanie et PACA).

Depuis 2018 et la relance du CLSPD, les difficultés en matière de conduites addictives et de développement des trafics de stupéfiants ont été régulièrement remontées et ont fait l'objet d'un traitement spécifique en cellule opérationnelle.

Malgré cette mobilisation, les trafics restent nombreux et attirent de nombreux jeunes qui gravitent autour de ces points de deal. Par ailleurs, les professionnels constatent une consommation précoce de produits psychoactifs, y compris des produits émergents tel que le protoxyde d'azote.

De ce fait, la commune d'Avignon a souhaité se mobiliser sur ce sujet impactant la santé publique et plus particulièrement la jeunesse autour de projets portant à la fois sur les habitudes de consommation (vie nocturne / deux pôles universitaires), sur la formation des professionnels à la prévention de ces pratiques et sur le renforcement de l'accompagnement des publics les plus fragiles.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la collectivité met en œuvre, en cohérence avec la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives pour la période 2023-2027, le programme d'actions mentionné à l'annexe I, lequel fait partie intégrante de la convention, ainsi que les modalités selon lesquelles la MILDECA apporte son concours financier à la réalisation de ce programme, au titre du Fonds de concours « Drogues ».

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa signature.

La présente convention peut être renouvelée, par voie d'avenant, sans que sa durée globale ne puisse excéder quatre ans.

Article 3 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la MILDECA et la collectivité. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée soit par courriel, soit en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de réponse dans ce délai de deux mois suivant l'envoi de la demande, celle-ci est réputée rejetée.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros).

La contribution financière de la MILDECA n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la disponibilité des crédits du Fonds de concours « Drogues » ;
- le respect par la collectivité des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- la vérification par la MILDECA de l'emploi de la subvention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention est versé au bénéficiaire, après notification de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- La MILDECA verse 35 000 euros (**rente-cinq mille**) à la notification de la convention ;

— Le deuxième versement, d'un montant de 35 000 euros (**trente-cinq mille euros**) est conditionné à la présentation d'un bilan financier, signé par le comptable, faisant état des sommes engagées et liquidées du versement précédent et d'un compte-rendu du programme d'actions selon le modèle prévu à l'annexe II. Une consommation de 80% au minimum du premier versement est exigée sauf cas de force majeure définie comme un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des parties ;

— Le troisième versement d'un montant de 20 000 euros (**vingt mille euros**) est conditionné à la présentation d'un bilan financier, signé par le comptable, faisant état des sommes engagées et liquidées du versement précédent et d'un compte-rendu du programme d'actions selon le modèle prévu à l'annexe II.

Un bilan financier signé du comptable public, retraçant l'ensemble des dépenses réalisées avec les crédits délégués, et un compte-rendu du programme d'actions selon le modèle prévu à l'annexe II devront être présentés à la MILDECA au plus tard dans les trois mois suivant la fin de la présente convention. Les crédits délégués et non consommés feront l'objet d'un titre de perception.

Article 6 - Imputation de la dépense

La subvention est imputée sur les crédits du Fonds de concours « Drogues » de l'Unité Opérationnelle 0129-CAVC- IFDC – Domaine Fonctionnel 0129-15 - Référentiel d'activité 012900030001, géré au niveau du programme budgétaire 129.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la MILDECA.

Le comptable assigné est le SCBCM auprès du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des services de la Première ministre.

La subvention est créditée au compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte mentionné à l'annexe III (cf. RIB de la collectivité).

Article 7 - Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage :

- A désigner une équipe dédiée à la conduite du programme et à la coordination des actions, afin de garantir la continuité du programme dans le temps ; au sein de la collectivité, le Département de la Tranquillité Publique est chargé de la conduite de ce projet ;
- A réunir un comité de pilotage (COFIL) au moins deux fois par an pour assurer le suivi et le bilan du programme d'actions et en informer au préalable la MILDECA :
 - Ce comité de pilotage, présidé par le maire ou son représentant, est constitué de la MILDECA, des élus de la Ville (délégués à la prévention, à la santé et à la Jeunesse), de la Préfecture du Vaucluse, de l'ARS PACA, de la DDSP 84 et de la Direction académique du Vaucluse ainsi que des associations spécialisées (Addictions France 84, Avenir Santé PACA, Groupe SOS Solidarités, ADVSEA 84);
 - Les relevés de décisions de ces COFIL seront validés par les parties à la présente convention ;

- A informer la MILDECA du commencement d'exécution du programme d'actions et régulièrement de son état d'avancement ;
- A informer la MILDECA des actions de communication portant sur le programme d'actions et des initiatives ou évènements susceptibles de l'impacter ;
- A veiller que les partenaires ou prestataires bénéficiant de la subvention de la MILDECA n'aient pas de liens d'intérêt avec l'industrie de production, de commercialisation ou de distribution du tabac, de l'alcool, des produits dérivés du cannabis, des jeux d'argent et de hasard, des jeux vidéo ou de tout autre produit pouvant entraîner des conduites addictives ;
- A garantir le respect du droit de la commande publique dans ses rapports avec les partenaires ou prestataires bénéficiant de la subvention ;
- A utiliser la subvention conformément à l'objet de la présente convention dont le programme d'actions décrit à l'annexe I fait partie intégrante ;
- A produire, avant chaque délégation de crédits, un bilan financier et un compte-rendu du programme d'actions conformément à l'article 5 de la présente convention ;
- A répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée par la MILDECA ;
- A fournir tous les justificatifs portant sur l'exécution de la présente convention, à la demande de la MILDECA.

Article 8 - Evaluation

La MILDECA procède, conjointement avec la collectivité, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. La MILDECA assure un soutien méthodologique et un suivi régulier du programme d'actions et apporte son aide pour mobiliser les acteurs au niveau national et local.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention et sur l'impact du programme d'actions au regard de la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives pour la période 2023-2027.

Si l'évaluation du programme d'actions se révèle positive, la MILDECA se réserve le droit de le diffuser largement au titre des bonnes pratiques à son réseau territorial.

Article 9 - Sanctions

La MILDECA peut suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente subvention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par la collectivité ;
- La subvention a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- Les obligations de la collectivité prévues aux articles 7 et 8 de la présente convention n'ont pas été respectées ;
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 10 de la présente convention.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Un bilan financier devra être produit à la date effective de résiliation de la convention attestant des dépenses réellement engagées et mandatées. Les sommes apparaissant inexécutées, le cas échéant, feront l'objet d'un ordre de reversement au bénéfice du BOP MILDECA.

Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le

**Le Président de la Mission
Interministérielle de Lutte Contre les
Drogues et les Conduites Addictives**

Le Maire d'Avignon

Nicolas PRISSE

Cécile HELLE

Annexe I

Programme d'actions tel qu'il a été approuvé par la MILDECA et budget prévisionnel

Annexe II

Compte-rendu du programme d'actions et bilan financier

Annexe III

RIB de la collectivité



TRESORERIE AVIGNON MUNICIPALE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	COMPTE	CLE R.I.B.
30001	00169	C8440000000	77

SIRET : 21840007500014
CODE APE : 751 A

Seuls Opéra-Théâtre et la Chambre Funéraire sont assujettis à la
T.V.A. intracommunautaire.

Opéra-Théâtre : n° FR3E218400075
Chambre Funéraire n° FR60218400075